

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

Lors du Conseil de Paris des 19 et 20 juin 2012, vous avez adopté un nouveau règlement du service public de l'eau. Préalablement à sa diffusion, il s'avère nécessaire de rectifier ce règlement sur les points qui suivent.

Le point principal, qui motive à lui seul la mise à jour, porte sur les modalités de recouvrement en cas de retard de paiement.

L'actuel article 21-3 dispose que lorsque la facture n'est pas acquittée dans les délais, Eau de Paris envoie à l'abonné un commandement de payer assorti d'une pénalité égale à 3% du montant impayé.

Cependant le commandement de payer a été supprimé, en vertu d'une instruction codificatrice de la DGFIP du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont les services n'ont eu connaissance que postérieurement au Conseil de Paris des 19 et 20 juin. Cette instruction a remplacé le commandement de payer par une « mise en demeure », avec pour conséquence principale la suppression de la pénalité de 3%.

Pour éviter toute contestation de la part des abonnés, il est nécessaire de rectifier le nouveau règlement de service sur ce point.

Cette rectification est également l'occasion d'apporter les améliorations suivantes au nouveau règlement :

- article 8 : « Résiliation des abonnements » : la rédaction est précisée pour indiquer que la demande de résiliation d'un abonné est recevable (conformément à l'article L 2224-12 du CGCT), même dans le cas où elle est suivie d'un abonnement exceptionnel (prévu à l'article 11),

- article 10 : « Abonnements temporaires » : la facturation, qui se faisait jusqu'ici sur la base d'une estimation forfaitaire, se fait aujourd'hui sur la base des volumes consommés, les nouveaux équipements temporaires de distribution d'eau permettant de mesurer ces volumes,

- articles 12 : « Nouveaux services proposés avec l'abonnement » et 21 : « Paiement des factures d'eau et des redevances du système de comptage » : les références aux rubriques « ma facture » ou « abonnés » du site d'Eau de Paris, ainsi que de l'adresse de l'agence en ligne, sont supprimées. Le site internet d'Eau de Paris devant être totalement réorganisé, ces rubriques sont amenées à disparaître très prochainement.

- article 25 : « Interruption et perturbation résultant de cas de force majeure, de travaux et de l'exploitation du service »: en application des recommandations de la DGCCRF (Direction Générale

de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) du 7 juin 2012, portant sur les clauses pouvant être considérées comme abusives dans les règlements de distribution d'eau, la responsabilité d'Eau de Paris en cas d'interruption de service ou de service anormal, qui peut jusqu'ici toujours être engagée en cas de faute de la régie, peut l'être également en cas « d'exploitation anormale du service ». Ce serait le cas, par exemple, si une brutale suppression de la distribution de l'eau occasionnait des dommages à un branchement particulier, sans justification de service.

- article 5 de l'annexe 3 portant sur l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif : en application des mêmes recommandations de la DGCCRF, le propriétaire est invité à se conformer à la réglementation concernant la qualité de l'eau, mais il n'est plus présumé en avoir connaissance.

Le règlement mis à jour entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Il sera opposable aux abonnés à compter de la date à laquelle il sera porté à leur connaissance au moyen d'une diffusion par voie postale.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir adopter la délibération 2012 DPE 82 portant sur la mise à jour du règlement du service public de l'eau à Paris adopté lors du Conseil de Paris des 19 et 20 juin.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris.

2012 DPE 82 - Mise à jour du règlement du service public de l'eau à Paris.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2221-1 et suivants, R 2221-1 et suivants, relatifs à la création et à la gestion des régies à autonomie financière et à personnalité morale,

Vue l'instruction codificatrice de la Direction générale des Finances publiques n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vue la délibération 2008 DPE 090 – 2008 DF 084 en date du 24 novembre 2008 par laquelle est créée une régie à autonomie financière et personnalité morale chargée du service public de l'eau à Paris,

Vue la délibération 2012 DPE 5 des 19 et 20 juin 2012, par laquelle a été approuvée la modification du règlement du service public de l'eau à Paris,

Vu le règlement du service public de l'eau à Paris,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 8 novembre 2012,

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, Adjointe au Maire de Paris en charge de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des canaux, au nom de la 4e Commission,

Délibère

Article 1 : l'article 8 du règlement du service public de l'eau à Paris est ainsi modifié :

La phrase :

« La résiliation pourra être refusée si les autorités compétentes en la matière imposent le maintien du service de l'eau pour des raisons d'hygiène ou de sécurité et dans les cas prévus à l'article 11. »

Est remplacée par les phrases :

« La résiliation pourra être refusée si les autorités compétentes en la matière imposent le maintien du service de l'eau pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. Nonobstant la résiliation, l'approvisionnement en eau pourra être poursuivi dans les cas prévus à l'article 11. »

Article 2 : l'article 10 du règlement du service public de l'eau à Paris est ainsi modifié :

La phrase :

« La réalisation des branchements* provisoires pour abonnement temporaire est subordonnée au règlement par avance à Eau de Paris d'un montant correspondant à une consommation représentative des besoins déclarés de l'abonné*, éventuellement majoré de frais techniques annexes à fixer dans chaque cas particulier. »

Est remplacée par les phrases :

« L'abonnement temporaire donne lieu à une facturation en fonction du volume consommé par l'abonné. Un relevé est effectué lors de la pose du matériel puis de la dépose à la fin de l'abonnement. A défaut de relevé, une facture sera éditée sur la base de la consommation estimée par Eau de Paris s'appuyant sur les besoins déclarés par l'abonné. »

Article 3 : Les références aux rubriques du site eaudeparis.fr et de l'agence en ligne sont supprimées. L'article 12 du règlement du service public de l'eau à Paris est ainsi modifié :

La phrase :

« Il est activable par l'abonné depuis le site internet d'Eau de Paris, www.eaudeparis.fr, rubrique « abonné, ou directement depuis le site de l'Agence en ligne, <https://agence.eaudeparis.fr/login.aspx>. »

Est remplacée par :

« *Il est activable par l'abonné depuis le site internet d'Eau de Paris, www.eaudeparis.fr, sur l'Agence en Ligne.* »

L'article 21 du règlement du service public de l'eau à Paris est ainsi modifié :

La phrase :

« Pour en savoir plus sur la facture d'eau, découvrir le détail de la facture, consultez le site www.eaudeparis.fr, rubrique « ma facture »

Est remplacée par :

« *Pour en savoir plus sur la facture d'eau, découvrir le détail de la facture, consultez le site www.eaudeparis.fr.* »

Article 4 : l'article 21-3 du règlement du service public de l'eau à Paris est ainsi modifié :

Les phrases :

« Si le règlement n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours suivant l'émission de la facture, une lettre de rappel sera adressée à l'abonné ou à son mandataire (syndic...) et le montant de la facture sera majoré d'une somme forfaitaire de 15 euros TTC pour couvrir les frais relatifs à l'envoi de ce rappel.

Lorsque la facture n'est pas acquittée dans le délai de quarante jours après sa date d'émission, Eau de Paris adresse un commandement de payer. Ce commandement de payer induit un surcoût de facturation 3 % de la créance de base TTC.

Sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21-4, le branchement* peut être fermé jusqu'à paiement intégral des sommes dues, quinze jours après le commandement de payer, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné*. La réouverture du branchement intervient après paiement par l'abonné de l'arriéré, ainsi que des frais de fermeture et de réouverture du branchement. »

Sont remplacées par les phrases :

« Si le règlement n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours suivant l'émission de la facture, une lettre de relance sera adressée à l'abonné ou à son mandataire (syndic...). Le montant de la facture sera majoré d'une somme forfaitaire de 15 euros TTC pour couvrir les frais de traitement de la lettre de relance.

Lorsque la facture n'est pas acquittée dans le délai de quarante jours après sa date d'émission, Eau de Paris adresse une mise en demeure de payer. Les poursuites, aux frais du redevable, sont exercées en application de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa notification.

Sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21-4, le branchement* peut être fermé jusqu'à paiement intégral des sommes dues, quinze jours après la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné*. La réouverture du branchement intervient après paiement par l'abonné de l'arriéré, ainsi que des frais de fermeture et de réouverture du branchement. »

Article 5 : l'article 25 du règlement du service public de l'eau à Paris est ainsi modifié :

La phrase :

« Dans ces conditions, Eau de Paris ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part ».

Est complétée par la proposition :

«ou exploitation anormale du service ».

Article 6 : l'article 5 de l'annexe 3 (annexe portant sur l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif) est ainsi modifié :

La phrase :

«De façon plus générale concernant la qualité de l'eau, le propriétaire déclare avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé publique. »

Est remplacée par la phrase :

«Le propriétaire se conforme aux dispositions légales et réglementaires en matière de santé publique concernant la qualité de l'eau».

Article 7 : Le règlement susvisé entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales, il sera adressé à chaque abonné du service, à l'occasion de l'envoi de la première facture d'eau émise après son approbation.

.